



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order transferring to the Canada
Information Office the control
and supervision of the portion
of the public service known as
the Communications
Coordination Services Branch of
the Department of Public Works
and Government Services**

**Décret transférant au Bureau
d'information du Canada la
responsabilité à l'égard du
secteur de l'administration
publique connu sous le nom de
Direction générale des services
de coordination des
communications du ministère
des Travaux publics et des
Services gouvernementaux**

SI/2001-96

TR/2001-96

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order transferring to the Canada Information Office the control and supervision of the portion of the public service known as the Communications Coordination Services Branch of the Department of Public Works and Government Services

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant au Bureau d'information du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Direction générale des services de coordination des communications du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Registration

SI/2001-96 September 12, 2001

**PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**

Order transferring to the Canada Information Office the control and supervision of the portion of the public service known as the Communications Coordination Services Branch of the Department of Public Works and Government Services

P.C. 2001-1572 August 28, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers to the Canada Information Office the control and supervision of the portion of the public service in the Department of Public Works and Government Services known as the Communications Coordination Services Branch, effective September 1, 2001.

Enregistrement

TR/2001-96 Le 12 septembre 2001

**LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Décret transférant au Bureau d'information du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Direction générale des services de coordination des communications du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

C.P. 2001-1572 Le 28 août 2001

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère au Bureau d'information du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu, au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sous le nom de Direction générale des services de coordination des communications, avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2001.